

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 novembre 1965.

**PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE**

*tendant à modifier certains articles du Code électoral  
relatifs à la composition et au renouvellement du Sénat,*

PRÉSENTÉE

Par M. Edouard BONNEFOUS

Sénateur.

---

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une Commission spéciale.)

---

**EXPOSE DES MOTIFS**

Mesdames, Messieurs,

Le Sénat, dont le rôle défini par l'article 24 de la Constitution est d'assurer la représentation des collectivités territoriales de la République et dont la vocation a toujours été de défendre l'équilibre régional, doit, par sa représentativité, être à l'image des profondes transformations actuelles de la structure démographique du pays.

Afin d'assurer, au sein du Sénat, une représentation plus équitable des départements et des communes en expansion, nous avons donc déposé par ailleurs une proposition de loi qui vise, d'une part, à compléter les dispositions du Code électoral qui déterminent la répartition entre les départements des sièges des Sénateurs et, d'autre part, à modifier le nombre des délégués des conseils municipaux qui participent à l'élection des Sénateurs. Nous vous invitons à bien vouloir vous reporter à l'exposé des motifs de cette proposition de loi.

Il convient, en conséquence, d'adapter à cette réforme les dispositions ayant valeur organique contenues également dans le Code électoral et relatives à la composition du Sénat et à la répartition des sièges de Sénateurs entre les séries renouvelables.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi organique qui tend à rétablir le nombre des Sénateurs tel qu'il était prévu, au total, aux termes de l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958, modifiée par l'ordonnance n° 59-259 du 4 février 1959.

\*  
\* \*

## PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

### Article premier.

L'article L. O. 274 du Code électoral est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. L. O. 274. — Le nombre des sièges de Sénateurs est de deux cent quatre-vingt-neuf pour les départements de la Métropole. »

### Art. 2.

Le tableau n° 5 annexé à l'article L. O. 276 du Code électoral est modifié ainsi qu'il suit :

« TABLEAU N° 5

« Election des Sénateurs.

« Répartition des sièges de Sénateurs entre les séries.

SERIE A	SERIE B	SERIE C	
Ain à Indre (à l'exception de l'Essonne et des Hauts-de-Seine) ..... 92	Indre - et - Loire à Pyrénées-Orientales (à l'exception de la Ville de Paris). 94	Bas-Rhin à Yvelines.. 77	
Guyane ..... 1	Réunion ..... 2	Essonne ..... 3	
Polynésie française.... 1	Nouvelle-Calédonie ... 1	Hauts-de-Seine ..... 8	
Iles Wallis et Futuna.. 1	Côte française des Somalis ..... 1	Ville de Paris..... 15	
Français établis hors de France ..... 2	Français établis hors de France..... 2	Guadeloupe ..... 2	
		Martinique ..... 2	
		Comores ..... 1	
		Saint-Pierre et Miquelon ..... 1	
		Français établis hors de France..... 2	
97	100	111	

### Art. 3.

Les dispositions de la présente loi seront mises en application au fur et à mesure des trois renouvellements partiels du Sénat qui suivront la date de sa promulgation.